

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2009/155

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Mount Lorne Development Area Regulation* (O.I.C. 2006/87) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *September 18* 2009.

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

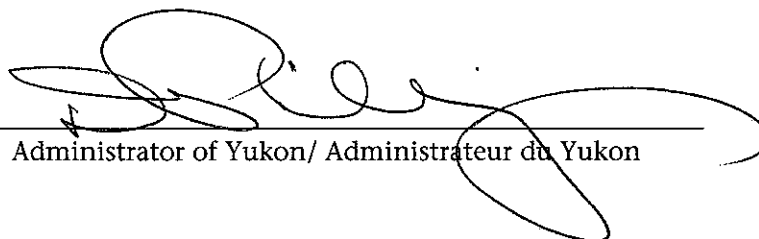
DÉCRET 2009/155

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la région d'aménagement de Mount Lorne* (Décret 2006/87) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *September 18* 2009.


Administrator of Yukon/ Administrateur du Yukon

AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

REGULATION TO AMEND THE MOUNT LORNE
DEVELOPMENT AREA REGULATIONRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT
DE MOUNT LORNE

1 This Regulation amends the *Mount Lorne Development Area Regulation*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la région d'aménagement de Mount Lorne*.

2 Section 15 of the *Regulation* is repealed.

2 L'article 15 est abrogé.

3 The *Regulation* is amended by adding the following section after section 27

3 Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

"Lots smaller than minimum size

« Terrains dont la superficie est inférieure à la superficie réglementaire

28(1) In this section, "exempt lot" means a lot that is smaller than the minimum size permitted under Schedule A for the applicable zone and that

28(1) Pour l'application du présent article, « terrain visé par une dispense » s'entend d'un terrain dont la superficie est inférieure à la superficie minimale autorisée prévue à l'annexe A pour la zone visée et qui :

(a) existed immediately before May 12, 2006; or

a) soit existait avant le 12 mai 2006;

(b) was created under the *Subdivision Act* by enlarging, or by consolidating with another parcel of land, a lot that was itself an exempt lot.

b) soit a été créé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* par agrandissement ou par sa consolidation avec une autre parcelle qui était déjà un terrain visé par une dispense.

(2) An exempt lot may

(2) Les modalités suivantes s'appliquent à un terrain visé par une dispense :

(a) be developed or used in accordance with the provisions of this regulation; and

a) il être aménagé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement;

(b) have its setbacks reduced by a Development Officer, without consultation, by the same percentage that it is less than the minimum size.

b) un agent d'aménagement peut, sans consultation, réduire les marges de retrait selon le même rapport que celui entre sa superficie et la superficie réglementaire.

(3) If a lot is created under the *Subdivision Act* by enlarging an exempt lot, or by consolidating an exempt lot with another parcel of land, the lot created may be smaller than the minimum size otherwise permitted."

(3) Lorsqu'un terrain est créé en vertu de la *Loi sur le lotissement* par l'agrandissement du terrain existant ou par consolidation avec un autre terrain, la superficie du terrain ainsi créé peut être inférieure à la superficie réglementaire autrement autorisée. »